

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement dans le corps
du personnel des forces armées togolaises. 262

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

28 mars — Arrêté n° 122/MEF/CAB portant création d'un bulletin
d'information. 270

23 mars — Décision n° 286/MEF/DCO portant autorisation de dé-
blocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 271

3 avr. — Décision n° 310/MEF/DCO portant autorisation de dé-
blocage de crédit au service de la télévision togolaise. 271

3 avr. — Décision n° 311/MEF/FCS accordant subvention au bud-
get de fonctionnement de l'établissement national des
éditions du Togo (EDITOGO). 271

3 avr. — Décision n° 314/MEF/FCS accordant une subvention au
centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé. 271

3 avr. — Décision n° 315/MEF/FCS accordant une subvention à
la pouponnière de Tokoin. 272

3 avr. — Décision n° 316/MEF/FCS portant autorisation de paie-
ment d'une somme à la caisse nationale de sécurité
sociale (C.N.S.S.) 270

3 avr. — Décision n° 317/MEF/FCS accordant une subvention au
budget du réseau des chemins de fer du Togo (C.F.T.) 272

3 avr. — Décision n° 318/MEF/FCS accordant une subvention aux
comités de langues nationales. 272

3 avr. — Décision n° 319/MEF/FCS accordant une subvention au
comité national de l'eau. 272

3 avr. — Décision n° 320/MEF/FCS portant autorisation de paie-
ment d'une somme au budget de fonctionnement du se-
crétariat de l'union nationale des femmes du Togo
(U.N.F.T.). 270

10 avr. — Décision n° 342/MEF/FCS portant autorisation de paie-
ment d'une somme à la présidence de la République 270

10 avr. — Décision n° 343/MEF/FCS portant autorisation de paie-
ment d'une somme au budget de fonctionnement de la
commission nationale des droits de l'homme. 271

10 avr. — Décision n° 344/MEF/FCS portant autorisation de paie-
ment d'une somme au profit de la société GOYI SCORE
de Lomé. 271

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans le corps du personnel du trésor.
intégrations, détachements, révocations, rappels à l'acti-
vité, bonification d'échelon, admissions à la retraite et
rectifications à ce précédents arrêtés portant admission
à la retraite et révocation. 272

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

22 mars — Arrêté n° 120/MEF/CR portant concession de pensions
aux ayants-cause de feu AMEGAN Komi. 275

29 mars — Arrêté n° 124/MEF/CR portant concession de pensio..s
aux ayants-cause de feu LAWSON Latévi Assion. 275.

29 mars — Arrêté n° 125/MEF/CR portant concession d'une pension
de retraite à M. AGBENOWOSI-KOFFI Kodjo. 275

29 mars — Arrêté n° 126/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAKA Mensah Komla.	275
29 mars — Arrêté n° 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDJA Mériga.	275
29 mars — Arrêté n° 129/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMLAGAN Kwassi Doméfa.	275
30 mars — Arrêté n° 130/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKLASSIM Wénéga.	275
30 mars — Arrêté n° 131/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SALAMI Abdoul-Ganiyou.	276
30 mars — Arrêté n° 132/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMBATE Lamboni.	276
30 mars — Arrêté n° 133/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BELEI Abouname.	276
30 mars — Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu HOUSSOU Loko.	276
30 mars — Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme KITCHNER Mamle, Marie épouse DOGBA.	277
30 mars — Arrêté n° 136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YOBA K. Mewésino.	277
30 mars — Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADA Koku.	277
30 mars — Arrêté n° 138/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOGRA Tat'Yena.	277
31 mars — Arrêté n° 147/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANTCHAO Biakou Koffi.	278
3 avr. — Arrêté n° 148/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUTOULI Pobidé Mayanwobilé.	278
3 avr. — Arrêté n° 149/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOUKARI Adam.	278
3 avr. — Arrêté n° 150/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'SONOU Waré Atchia.	278
3 avr. — Arrêté n° 151/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BEDE Kpatcha Domdani.	279
3 avr. — Arrêté n° 152/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTISSOH Sedjro Kossigan.	279
3 avr. — Arrêté n° 153/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YAMOUTI Nikabou.	279
Arrêtés portant approbation de rôles.	280

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offre (pour la construction d'un immeuble devant abriter la direction du Collège d'Enseignement Technique de Kandé (Préf. de la Kéran).	281
Avis d'Appel d'offre (pour l'adduction d'eau et un volet assainissement pour la ville de Dapaong).	281
B.T.C.I. (bilan au 30 septembre 1988).	282
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation).	283
Avis de perte de Titres Fonciers.	291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscriptions au Tableau d'avancement

Arrêté n° 1-D-PR-MDN du 18-1-89. — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 pour les grades ci-après :

INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade de commandant

Capitaine :

Assiah Toyi

Pour le grade de capitaine

Lieutenants :

Télou Yao

Ogou Monsi

Pour le grade de médecin-capitaine

Méd-lieutenant :

Kondi Gbati

Pour le grade de lieutenant

S/lieutenants :

Djafalo Assang

Gnakouafré Eindré

Akakpo Toulou

Pour le grade de sous-lieutenant

Ouro-Koriko Agnoro

Akagnan Kodjo

Djibril Inoussa

Agoro Tchanilé

Badabon Balakimbiyou

Gnakoulamba Bayassim

Alaba Tanah

Kafechina Dagoma

Séi-Gbati Napo

Tchédié Panla

Malazoué Akatchao

Adom Wiyao

Bélé Makpao

Bissari Bambawra

Kpessé Komi

Kokou Komlan

Folly Notsron

Awoumey Doumassi

Koumougou Badékéné

Nolaki Kossi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS*Pour le grade de capitaine**Lieutenants :*

Tamalé Barcola
Ouro-Bang'na Nassam
Adabiokou Gadémon
Pour le grade de sous-lieutenant
Akutor Kwadzo

MARINE NATIONALE TOGOLAISE*Pour le grade de sous-lieutenant*

Adanto Koffi
Mayo Kossi
Alleda Soukoun

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE*Pour le grade de lieutenant-colonel**Chef-d'Escadron :*

Walla Akawilou Sizing

*Pour le grade de chef-d'escadron**Capitaine :*

Assih Agossoyé

*Pour le grade de capitaine**Lieutenant :*

Bignan Kokou
Pour le grade de sous-lieutenant
Arégba Waka

**MUSIQUE PRINCIPALE
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES***Pour le grade de lieutenant**S/Lieutenant :*

Dedoh Kokou.

Arrêté n° 2-D-PR-MPN du 18-1-89 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE*Pour le grade d'adjudant-chef**Adjudants :*

Afo Issaka mle 0473 1° B.I.
Adjana Sohoun mle 0645 R.G.P.

*Pour le grade d'adjudant**Sgts-chefs :*

Tchékpi N'Zonou mle 0408 R.S.A.
Méréza Abalo mle 1646 R.G.P.
Amadou Soufouyana mle 0867 R.P.C.
Tchakpi Alou mle 0409 3° R.I.A.
Mihesso Koffi mle 0325 R.S.A.
Laré Sambiani mle 0777 R.G.P.
Sinzing Toyon mle 1331 R.P.C.
Komlan Koffi mle 0621 2° R.I.A.
Gblenko Kodjovi mle 0208 R.S.A.
Bawa Séidou mle 0769 Douane
Agbagla Messanvi mle 0304 3° R.I.A.
Maébéna Koussanta mle 2594 R.G.I.
Apédo Kossi mle 0232 R.S.A.
Pékemsi Agaram mle 2639 R.G.P.

*Pour le grade de sergent-chef**Sergents :*

Lémou Pidenledini mle 0394 2° B.M.
Kpanté Ablessi mle 2552 R.G.P.
Tchango Alouan mle 2681 R.G.P.
Kodjo Kossivi mle 2368 F.I.R.
Adam Alidou mle 1228 R.P.C.
Dowonou Agossou mle 1460 R.P.C.
Kézié Zato mle 4391 3° R.I.A.
Nakongui Nassoma mle 1380 3° B.I.
Akélé Kondi mle 1292 Douane
Mélessiké Bassintiyon mle 5563 R.S.A.
Nandogma Batayoma mle 0732 2° B.M.
Lamboni Kounto mle 3362 R.G.P.
Sitikaré Sallé Arité mle 2149 R.P.C.
Palanga Abossisso mle 0282 Douane
Bénissan Daté Gbikpi mle 2231 3° R.I.A.
Bénissan Daté mle 5562 R.S.A.
Tchabana Idrissou mle 0466 1° B.I.
Bagna Boussoumouna mle 2480 2° B.M.
Batchassi Mabaféi mle 1597 R.G.P.
Siya Tchigrr mle 1719 C.N.I.
Agbaté Kokouvi mle 1430 2° R.I.A.
Djabongué Yobaré mle 2120 R.P.C.
Bamorou Aladjon mle 1699 R.P.C.
Oniankitan Koffi mle 2623 3° R.I.A.
Ayité Mawuéné mle 2222 Douane
Simaré K. Tchallim mle 2246 3° R.I.A.
Tarkpa Tikéna mle 1485 3° B.I.
Todjin Folly mle 1808 R.S.A.
Tchakpédéou Agrignan mle 5522 R.S.A.
Kontou Abalata mle 2131 F.I.R.
Gbotso Yao mle 1781 R.P.C.
Kossi Afédégnon mle 1874 R.P.C.
Adjanakou N'Tayème mle 1577 R.P.C.
Folly Koudjadje mle 2754 3° R.I.A.
Afanou Messan mle 2228 3° R.I.A.
Guidigassou Komlan mle 2358 3° R.I.A.
Sindjalim Madatine mle 1333 R.P.C.
Poroki Kossi mle 2191 R.P.C.
Patawolo Paroussié mle 2050 R.P.C.
Tossim Essoussimna mle 0518 R.S.A.
Abdoulaye Séidou mle 0643 R.S.A.
Kombaté Kolani mle 2731 2° B.M.
Tchalla Palakiyém mle 2075 2° B.M.
Addy May mle 2965 R.G.P.
Dossé Komlanvi mle 1134 F.I.R.
Akotsayé Yao mle 2293 2° R.I.A.
Kola Siou Aklissou mle 1194 R.P.C.
Atcha Aboubakari mle 3472 R.P.C.
Tchallim Kaza mle 1339 R.P.C.
Nabassé Kpapo mle 0729 3° R.I.A.
Adingo Nisson mle 1687 3° R.I.A.
Agnala Tchaa mle 0479 Douane
Assih Tchaou mle 0841 R.S.A.
Pélei T. Abalo mle 1026 1° B.I.
Boukari Taïrou mle 1592 2° B.M.
Idrissou Yorou mle 2529 2° B.M.
Natchamba Lawdeba mle 3125 R.G.P.
Daklou Kossivi mle 2336 R.P.C.
Walassa Yao mle 1058 3° R.I.A.
Nuassi K. Agbénossi mle 2840 R.S.A.
Wazou Hara mle 0760 2° B.M.
Sagba Mensan mle 2845 R.P.C.

Palanga Djobo mle 1022 R.P.C.
 Bananouwè Tégna h mle 1284 3° R.I.A.
 Baoua T. Binantifam mle 1259 3° B.I.
 Amoudji Anani mle 1511 Douane
 Aboulaye Abalo mle 1572 R.S.A.
 Kama Konto mle 1473 2° B.M.
 Mouzou Féki mle 2603 R.G.P.
 Motey Yao mle 0626 R.S.A.

Pour le grade de sergent

Caux et chefs :

N'Zonou T. Essolakina mle 2615 R.G.P.
 Bondjaré Laatnag mle 3235 R.G.P.
 Henyo Edoh Kokou mle 0931 1° B.I.
 Egbélou Yom mle 3044 F.I.R.
 Agbotsu Komlan mle 1501 2° R.I.A.
 Dabla Kwassi mle 0900 R.P.C.
 Mala Kapokra mle 2143 3° R.I.A.
 Kossi Pahapa mle 2539 Douane
 Amouzouvi Ananaivi mle 4192 R.S.A.
 Lantoko Koffi mle 3524 R.G.P.
 Passou Yaovi mle 3137 R.G.P.
 Akala Kpona mle 1229 R.P.C.
 Hézié Bényebanesso mle 4363 3° R.I.A.
 Awesso Pagam Molomzém mle 4308 R.S.A.
 Bamessouk Yamane mle 4550 2° B.M.
 Tchagou Eyabanè mle 4513 F.I.R.
 Anifrani Yawo mle 2318 R.P.C.
 Nana Nassoma mle 4567 3° R.I.A.
 Kodjo Ata Quam mle 4153 C.N.I.
 Loagui Fordjoa mle 4565 R.S.A.
 Wara Mondjowem mle 2688 1° B.I.
 Lidao Yao mle 4245 2° B.M.
 Tchadjobo Ouyi mle 3184 R.G.P.
 Téou Kodjo mle 2850 R.G.P.
 Kiégbégnon Koffi mle 5327 F.I.R.
 Fawie Toumené mle 4357 F.I.R.
 Assabo Agnantou mle 5703 R.P.C.
 Douti Gnanéja mle 4004 R.P.C.
 Katanga Tangawaki mle 4387 3° R.I.A.
 Agbofin Sanvi mle 1438 C.M.T.
 Afetsé Komi mle 4197 3° B.I.
 Tchalla Amidou mle 2555 Douane
 Kpankpanou Yoa mle 4413 R.S.A.
 Tiem Nagbandjoa mle 4575 R.S.A.
 Tchanilé Kazik mle 4171 2° B.M.
 Baglima Fétéba mle 2478 R.G.P.
 Alémou Titoua Aitra mle 3230 R.G.P.
 Atakora Eyagnima mle 3560 F.I.R.
 Lémou Tcha Easo mle 5213 F.I.R.
 Awidé Kabaféi mle 3645 2° R.I.A.
 Tchakpi Abalo mle 3211 R.P.C.
 Wiyao Koffi mle 4535 R.P.C.
 Solila Abaou mle 4488 3° R.I.A.
 Midodji Sewonou mle 4162 3° R.I.A.
 Guéli Komi mle 3577 R.P.C.
 Tébié Tcha mle 1880 C.N.I.
 Koumondji Ayigan mle 4150 R.S.A.
 Agbanda Kossi mle 4273 R.S.A.
 Egnavi Togbé mle 1869 1° B.I.
 Tchallim Aklesso mle 3187 2° B.M.
 Kpakpatrou Inoussa mle 3339 R.G.P.
 Landrou Titoua mle 5478 R.G.P.
 Tchalla Pataka Pawi mle 2854 R.G.P.
 Brikaná Sandja mle 4214 F.I.R.

Toké Tagba mle 4503 F.I.R.
 Lamboni Dankour mle 5477 R.P.C.
 Tchonda Eglou mle 3930 R.P.C.
 Poui Bondim mle 3153 3° R.I.A.
 Loko Sowadan mle 4159 3° R.I.A.
 Atisso Komlan mle 4201 3° R.I.A.
 Amouzou Ablam mle 2214 C.N.I.
 Soh Toyi mle 1672 C.M.T.
 Béguédou Malabamandi mle 1255 3° B.I.
 Bello Soumaila mle 3237 Douane
 Adoyi Tchavalo mle 6311 R.S.A.
 Fiagbédu Apéléte mle 4712 R.S.A.
 Agbé Anani mle 1172 1° B.I.
 Mouzou Katanga mle 3118 R.G.P.
 Toky K. Atchoussouwè mle 3190 R.G.P.
 Kankarafou Issifou mle 4557 R.S.A.
 Egli Yao mle 2344 R.S.A.
 Samara Koffi mle 5220 F.I.R.
 Abété Kpadja mle 1496 2° R.I.A.
 Dao Tchao mle 3739 R.P.C.
 Kola Bawibadi mle 3385 R.P.C.
 Lawani Moussa mle 2370 3° R.I.A.
 Awesso Méfeinoyou mle 6419 3° R.I.A.
 Tagba Tchalla mle 2670 R.S.A.
 Dao Kpatcha mle 4821 R.S.A.
 Eso Abalo mle 4140 R.S.A.
 Badaki K. Ataféi mle 5855 1° B.I.
 Gogtougou Bantiembark mle 3240 R.G.P.
 Atonda Olessi mle 2412 R.G.P.
 Sambiani Kankpé mle 2749 R.S.A.
 Halatoko N'Gbédou mle 1980 R.S.A.
 Amah Atoko mle 4761 R.S.A.
 Kolombia Mahiomba mle 5543 2° B.M.
 Ghani Sandjoko mle 3056 R.G.P.
 Klikan Kossi mle 3152 R.G.P.
 Bignan N'Défé N'Doro mle 5282 F.I.R.
 Kagnané Patounam mle 5321 F.I.R.
 Sondou Toyi mle 2650 3° R.I.A.
 Boateng Kossi mle 2332 R.S.A.
 Tchassé Abalo mle 2662 R.S.A.
 Tchendo Kodjo Mouzou mle 2871 R.G.P.
 Nikabou Sandare mle 3123 R.G.P.
 Pitho Tchao mle 3152 R.G.P.
 Kéliha Bouraïma mle 3340 R.G.P.
 Maza Wéla mle 4439 F.I.R.
 Nicoué Afutu mle 4662 R.S.A.

Pour le grade de caporal-chef

Caporaux :

Péssé Pakoubolo mle 3148 R.G.P.
 Katchoou Komlan mle 3088 R.G.P.
 Nassam Ali mle 1887 F.I.R.
 Kouyawa Patassikinim mle 4376 2° R.I.A.
 Kézié Kondo mle 0958 R.P.C.
 Nadjombé Koumitcha mle 2607 3° R.I.A.
 Tchirao Tchamdja mle 2684 Douane
 Afatchao Aholou mle 1758 R.S.A.
 Adaménou Kodjo mle 0829 1° B.I.
 Guéli Koffi mle 2355 2° B.M.
 Betira Alimi mle 1125 2° R.I.A.
 Gnyou Pitibitcho mle 1527 R.P.C.
 Adamou Kario mle 1235 3° R.I.A.
 Etassoli Akpeli mle 2510 Douane
 Adjaouti Katemba mle 2108 R.S.A.
 Daré Tchédre mle 2400 1° B.I.

Békéi Tchédié mle 0880 2° B.M.
 Yaya Séidou mle 2692 R.G.P.
 Laré Djatoité mle 1376 2° R.I.A.
 Nabédé Abalo mle 1312 R.P.C.
 Gobétaka Maman mle 1975 3° R.I.A.
 Totoguemba Bawiréga mle 1551 C.M.T.
 Atchou Koffi mle 1494 3° B.I.
 Djato Komlan mle 2489 Douane
 Ayénagbo Kouglénou mle 2312 R.S.A.
 M'Lago Kodjo mle 2268 1° B.I.
 Kpankouma Adji mle 1991 2° B.M.
 Nikabou Kondi mle 2682 R.G.P.
 Kadawélé N'Gbambazi mle 2575 R.G.P.
 Massoukpa Koffi mle 1545 2° R.I.A.
 Tene Karo mle 1347 R.P.C.
 Tagba Abalo mle 1683 R.P.C.
 Kagni Folivi mle 2260 3° R.I.A.
 Kélé Kokouvi mle 2364 3° R.I.A.
 Djonna Makoumayé mle 1129 R.S.A.
 Salifou Idi mle 1549 R.S.A.
 M'Bango Assoumatine mle 2593 R.G.P.
 Malou Assexa mle 1373 2° R.I.A.
 Koulankpama Kokou mle 1304 R.P.C.
 Lamboni Soumekonao mle 2139 R.P.C.
 Dégboé Dodji mle 1521 3° R.I.A.
 Téouboua Bameinami mle 2357 R.S.A.
 Woeza Bolani mle 1221 R.S.A.
 Kamazina Eyadom mle 2573 R.G.P.
 Akonaro Matéhandia mle 1104 R.P.C.
 Akowoe Sédégnan mle 1167 R.P.C.
 Moussa Mohamed mle 1595 R.P.C.
 Awaté Mignaki mle 1936 3° B.I.
 Afatchao Koffi mle 2315 Douane
 Mounon Kotondja mle 2142 R.P.C.

Pour le grade de caporal

Soldats :

Alassani Adamou mle 2951 R.G.P.
 Bahaming Massamasso mle 3025 R.G.P.
 Djérougou Baguitatchian mle 2722 1° B.I.
 Agolo Kossi mle 2702 1° B.I.
 Bimizi Kalabiwé mle 6802 2° B.M.
 Badjo Lémégah mle 6443 R.S.A.
 Sogoyou Tchaa mle 6854 R.S.A.
 Afo Ismola mle 5243 R.S.A.
 Tangalba Mambia mle 5405 R.S.A.
 Bodé Tchéro mle 6513 R.S.A.
 Lakougnon Easo mle 7400 F.I.R.
 Doufles Kokou mle 7223 F.I.R.
 Tchangaï Kpélenga mle 6933 2° R.I.A.
 Makoley Ayaovi mle 0988 R.P.C.
 Ahoro Kpatimbi mle 6990 R.P.C.
 Kassoukama Banambouata mle 5324 3° R.I.A.
 Bawanam Ankou mle 6481 3° R.I.A.
 Lawani Abrasizou mle 6703 C.N.I.
 Adewi Moussa mle 5164 3° B.I.
 Tchalou Baoumondou mle 6925 2° Bureau
 Yempapou Labdan mle 7076 2° Bureau
 Akparé Limsou mle 4951 E.M.
 Tchalim Eyamessim mle 6913 Douane
 Layi Tchoyou mle 5345 R.G.P.
 Assih Eyadounim mle 6397 R.G.P.
 Adoyi Saïbou mle 2403 1° B.I.
 Aton Agbégnigan mle 7216 R.S.A.
 Narma Ata Poui mle 4446 F.I.R.

Magnang Essomézéou mle 4876 F.I.R.
 Agnidouféi Alfa mle 5822 R.P.C.
 M'Bélou Essossimna mle 5796 R.P.C.
 Bamba Zakari mle 7004 3° R.I.A.
 Issa Salissou mle 6594 3° R.I.A.
 Nyasénou Amétowu mle 7799 2° Bureau
 Kolani Trokikab mle 6020 1° B.I.
 Ouro Koura Sémioi mle 5379 2° B.M.
 Tchalim Mazabalo mle 5409 R.G.P.
 Alassani Kperou mle 2432 R.G.P.
 Bananko N'Wedjome mle 5449 R.S.A.
 Djangblégou Yempabe mle 7015 R.S.A.
 Lissana Kaligora mle 7244 F.I.R.
 Sakpohou Kodjo mle 7183 F.I.R.
 Koriko Issaka mle 7985 F.I.R.
 Bouyo Koffi mle 5875 R.P.C.
 Laré Doma mle 5732 R.P.C.
 Labanté Napo mle 6694 3° R.I.A.
 Kayaba Natiniaba mle 5779 2° Bureau
 Issa Nassirou mle 2895 R.G.P.
 Napo Sakinzou mle 3216 R.G.P.
 Tchékpi Manatom mle 6950 2° B.M.
 Dédjéra Issaka mle 6099 2° B.M.
 Ouyobo Djabaré mle 7443 F.I.R.
 Sohoun Takili mle 7462 F.I.R.
 Kouna Bouatiébé mle 7033 R.P.C.
 Sobo Kouma mle 6847 R.P.C.
 Tchangaï Tchao mle 4512 3° R.I.A.
 Badjo Ali mle 4207 3° R.I.A.
 Amadou Aklesso mle 6383 C.N.I.
 Nadjombé Nikabou mle 7420 C.M.T.
 Gblélo Déo Passassam mle 5722 3° B.I.
 Tchadjéri Mahamadou mle 8114 2° Bureau
 Amouzou Glikpa Kossi mle 6199 Douane
 Awoudja Komi mle 2226 E.M.G.
 M'Bensaga Kalgora mle 5939 1° B.I.
 Assih Bédembada mle 7302 2° B.M.
 Messiké Essolakina mle 6143 R.G.P.
 Koutoumna Kodjo mle 6250 R.G.P.
 Djabawou Mahessiwe mle 5294 R.G.P.
 Ghané Tchidiani mle 6116 R.G.P.
 Sama Simzoani mle 5388 R.S.A.
 Atiépo Koffi mle 2788 R.S.A.
 Abdou Yacoubou mle 1510 R.S.A.
 Boromna Sohoun mle 7148 F.I.R.
 Batoula Djamsa mle 7327 F.I.R.
 Béré Koffi mle 7344 F.I.R.
 Adam Nikabou mle 7278 F.I.R.
 Kpassiro Alom mle 7786 F.I.R.
 Ayivi S. Amavi mle 6086 R.P.C.
 Bidiwana Sim-Médédou mle 5768 R.P.C.
 Aléka Yao mle 5636 R.P.C.
 Bazoki Badjawédozi mle 3713 R.P.C.
 Bahidouéma Akpéla mle 6451 R.P.C.
 Tchakpala Maboani mle 6910 3° R.I.A.
 Assih Tchamdja mle 5264 3° R.I.A.
 Agoro Issowavana mle 7836 2° Bureau
 Agbodja Doévi mle 7638 2° Bureau
 Sowou Atiglivi mle 5742 1° B.I.
 Yorikoum Gnamatchétine mle 6982 2° B.M.
 Alfa Mabaféi mle 6361 R.G.P.
 Bokoh Pougoula mle 4340 R.G.P.
 Kadissoli Yoma mle 4388 R.G.P.
 Assah Soulemané mle 6998 R.S.A.

Madombéna Baliwa mle 5151 R.S.A.
 Pidassa Abalo mle 6809 R.S.A.
 Télou Essonami mle 4936 R.S.A.
 Batazi Zato mle 4795 F.I.R.
 Nadjo Souléimane mle 7540 F.I.R.
 Tié Abalo mle 8139 F.I.R.
 Saki Tchessi mle 7182 F.I.R.
 Ali Kossi mle 3653 R.P.C.
 Antouféi Bouwéniké mle 3674 R.P.C.
 Essépégna Komi mle 1862 R.P.C.
 Tchalla Tchédéli mle 6912 R.P.C.
 Fouko Affo mle 5681 R.P.C.
 Agoudavi Yao mle 5687 R.P.C.
 Bamazé Plabawé mle 6462 3° R.I.A.
 Adéwi Atchidé mle 4269 3° R.I.A.
 Pereira Odjébié mle 4254 3° R.I.A.
 Kitikpo Kodjo mle 5788 3° B.I.
 Koumortoukoum Akpanama mle 7889 2° Bureau

Brangama Baketo mle 7343 1° B.I.
 Simba Abalo mle 5394 2° B.M.
 Garba Kokou mle 3338 R.G.P.
 Ali Badabadi mle 6364 R.G.P.
 Assango Pilakani mle 6391 R.G.P.
 Koubéyéma Bitoka mle 6348 R.G.P.
 Agnimba Koudo mle 2440 R.G.P.
 Gnamnam Tchein mle 4706 R.S.A.
 Kossi Siéka mle 2137 R.S.A.
 Korimwossou Idissiba mle 2725 R.S.A.
 Chardey Tona mle 4135 R.S.A.
 Mamba Aboulaye mle 5350 R.S.A.
 Korona Komlan mle 7349 F.I.R.
 Agui Koffi mle 6343 F.I.R.
 Tchakoura Moussa mle 8562 F.I.R.
 Barkola Essohanam mle 7147 F.I.R.
 Kpiki Essodina mle 7397 F.I.R.
 Ayikou Abotsi mle 5707 R.P.C.
 Daré Sina mle 5219 R.P.C.
 Tchillo Djato mle 5500 R.P.C.
 Atchambao Adoyi mle 6407 R.P.C.
 Tsohou Kokou mle 6274 R.P.C.
 Kolani Kombiani mle 5668 R.P.C.
 Assadjilo Wounon mle 2112 3° R.I.A.
 Badayodi Mani mle 4310 3° R.I.A.
 Tchédre Gbati mle 2616 R.G.P.
 Atchaguei N'Zonou mle 7308 R.G.P.
 Bonfoh Kondi mle 4812 R.G.P.
 Bouraïma Moussa mle 2994 R.G.P.
 Affo Said mle 2949 R.G.P.
 Awoussi Kossi mle 5120 R.S.A.
 Adjesson Kokou mle 4625 R.S.A.
 Kotse Amétépé mle 4240 R.S.A.
 Pignandi Akoussoulélou mle 4471 R.S.A.
 Akati Matasso mle 7842 F.I.R.
 Kpondjesso Biova mle 7174 F.I.R.
 Nakodjo Kompa mle 8614 F.I.R.
 Kékou Mawulawé mle 8358 F.I.R.
 Alfa Batoumou mle 8586 F.I.R.
 Aboki Edoh mle 5336 F.I.R.
 Sama Wahabou mle 4038 2° R.I.A.
 Bikaza Malilé mle 6499 R.P.C.
 Korga Moloba mle 5546 R.P.C.
 Kolina Napo mle 3769 R.P.C.
 Bayoké Bagnimassouwé mle 5866 R.P.C.

Yark Nassoma mle 4048 R.P.C.
 Agbela Ouro Tagba mle 6333 R.P.C.
 Anaka Kpendja mle 6376 R.P.C.
 Tchassi Tcha mle 3938 R.P.C.
 Dadey Yao mle 2814 3° R.I.A.
 Agnadala Pakpa mle 2425 3° R.I.A.
 Viagbo Agbémakpo mle 4175 3° R.I.A.
 Gbémumu Komlan mle 5778 1° B.I.
 Nambatou Kodjo mle 2619 1° B.I.
 Kaziga Abalo mle 6625 2° B.M.
 Pékensi Abalo mle 3154 R.G.P.
 Tagba Abalo mle 3208 R.G.P.
 Djadjiti N'Tchola mle 4956 R.G.P.
 Pagnani Kokou mle 7054 R.S.A.
 Babelém Napo mle 7312 R.S.A.
 Atakpa-Bem Lantam mle 7307 R.S.A.
 Amégblenké Mensah mle 7138 F.I.R.
 Arresse Tredemba mle 7860 F.I.R.
 Makéoma Bayaogou mle 7409 F.I.R.
 Kérin Amadou mle 7171 F.I.R.
 Issaka Yacoubou mle 7375 F.I.R.
 Yao Nadjombé mle 4439 2° R.I.A.
 Kpamégan Koffi mle 5781 R.P.C.
 Nimon Pawoumodom mle 6752 R.P.C.
 Douti Yendja mle 7017 R.P.C.
 Noumédon Yao mle 3531 R.P.C.
 Sondou Tchou mle 4487 3° R.I.A.
 Koudéri Abissi mle 6135 C.N.I.
 Lembo Ahité mle 1374 C.M.T.
 Ahé Balouki mle 4284 3° B.I.
 Kolani Damiédou mle 7098 2° Bureau
 Napoe Kondi mle 8034 2° Bureau
 Walla Pakou mle 6968 Douane
 Blakime Badinesso mle 3334 R.G.P.
 Vonwogbé Komlan mle 2924 R.G.P.
 Tagba Akassibou mle 6871 R.P.C.
 Simza Gnama mle 6842 R.S.A.
 Nassimongué Naloudjao mle 6032 R.S.A.
 Moumouni Fousséni mle 8021 F.I.R.
 Dagbandja Bignakadé mle 7946 F.I.R.
 Téyi Aklesso mle 4257 F.I.R.
 Guéwou Kodjo mle 3578 R.P.C.
 Aziagbé Mawouli mle 6201 R.P.C.
 Alintaré Yasso mle 6059 R.P.C.
 Agounda Kato mle 4274 3° R.I.A.
 Ouro-Gbélé Essotina mle 6769 3° R.I.A.
 Kpohou Tétébra mle 7398 F.I.R.
 Gnakouafre Kodjo mle 7364 F.I.R.
 Ayadiléki Hodabalo mle 7873 F.I.R.
 Nassimongué Koudjoume mle 2554 R.S.A.
 Ibraïma Nassirou mle 6239 R.G.P.
 Alaba Pirabam mle 5255 R.G.P.
 Kaké Kokou mle 5204 R.G.P.
 Pour le grade de maître-ouvrier (caporal)

Soldats :

Adogo Komi mle 1503 R.S.A.
 Méatchi Egbofasso mle 1641 R.S.A.
 Sassa Amouda mle 1893 R.S.A.

Pour l'emploi de 1re classe

2° classes :

Kaga Banima mle 6601 R.G.P.
 Affoh-Ouro Gboro mle 2941 R.G.P.
 Noumonvi Yédjénou mle 7703 R.S.A.
 Fatibé Daréjo mle 3756 R.G.P.

Samon Abalo mle 6829 2° Bureau
 Simina Koffi mle 7457 1° B.I.
 Dossou Kodjo mle 6106 2° B.M.
 Magnibatou Tchalla mle 7407 F.I.R.
 Bessanvi Yao mle 7151 F.I.R.
 Tirinta Ahilimé mle 5999 2° R.I.A.
 Bélémentom Séibou mle 6487 2° R.I.A.
 Walada Tcha mle 5612 R.P.C.
 Songana N'Gagah mle 8077 R.P.C.
 Nuandi Ferdja mle 4571 3° R.I.A.
 Massassaba Koffi mle 4434 3° R.I.A.
 Tcharié Benbapadjazou mle 9577 C.N.I.
 Kpakpayourou Yao mle 7393 C.M.T.
 Assoti Eyovédéou mle 6405 3° B.I.
 Télou Padirazouma mle 6891 Douane
 Motté Dzifanu mle 7793 E.M.
 Néglé Koudjo mle 7181 R.S.A.
 Potchon Tikou mle 4475 R.S.A.
 Tchakpala Abalodjam mle 8117 2° B.I.
 Aménuvo Agbétonyo mle 5757 1° B.I.
 Béléyi Yao mle 8910 2° B.M.
 Tafaya Adjan mle 3935 R.G.P.
 Séibou Arouna mle 3916 R.G.P.
 Kakoma Kodjo mle 7773 F.I.R.
Bouka Komi mle 8340 F.I.R.
 Edjam Etoké mle 5888 2° R.I.A.
 Atta Mensah mle 6863 2° R.I.A.
 Aloua Toi mle 6992 R.P.C.
 Kagnatou Tawéléssi mle 6603 R.P.C.
 Badanassidou Agban mle 4808 3° R.I.A.
 Tchéli Tchao mle 5094 3° R.I.A.
 Issifou Kassim mle 7376 3° B.I.
 Adjola Yaokisé mle 7824 Douane
 Batakouma Toyi mle 6208 R.S.A.
 Biguimba Béléou mle 7335 R.S.A.
 Tagba Komna mle 7465 1° B.I.
 Gnagliga Hemkpoa mle 9752 2° B.M.
 Badabadi Bilakani mle 3705 R.G.P.
 N'Gbindéma Mebalou mle 4889 R.G.P.
 Mani Tchilabalo mle 3863 R.G.P.
 Yaya Tairou Idrissou mle 8578 F.I.R.
 Samié Essomondjona mle 7454 F.I.R.
 Séwonou Komlan mle 7283 F.I.R.
 Langba Kpatcha mle 6698 2° R.I.A.
 Etou Kossivi mle 5775 R.P.C.
 BoukpeSSI Lébilaki mle 6523 R.P.C.
 Oura-Tagba Bouwédjo mle 6772 3° R.I.A.
 Bikassam Tanféidéou mle 5769 3° B.I.
 Djéri Yéléboda mle 6552 R.S.A.
 Agourou Nagnakidjo mle 7128 R.S.A.
 Ali Esso mle 7291 1° B.I.
 Bolimietti Mardja mle 5451 R.G.P.
 Kassang Kézilé mle 5323 R.G.P.
 Bougonou Gbati mle 6519 R.G.P.
 Agbéko Komi mle 7206 F.I.R.
 Ankpa Akarim mle 7299 F.I.R.
 Amakou K. Assoum mle 7296 F.I.R.
 Késsé Kokou mle 9243 2° R.I.A.
 Dankour Moabé mle 8172 2° R.I.A.
 Kouloum Kalabina mle 8988 2° R.I.A.
 Koumalokibena Mawinkama mle 5919 R.P.C.
 Kadinga Tinadema mle 6597 R.P.C.
 Ouro Nimini mle 5381 R.P.C.
 Kagnassim Télou mle 3818 R.P.C.
 Tchagbele Lakougnon mle 4937 3° R.I.A.

Adjao Adjao mle 2961 3° R.I.A.
 Téma Batabena mle 9092 C.N.I.
 Bakayé Paoumondou mle 6454 3° B.I.
 KatakpeSSI Tchagai mle 5141 R.S.A.
 Ouro-Djéri Idrissou mle 8060 2° Bureau
 Fékouda Soukoum mle 9446 2° B.M.
 Aloua Tcha mle 6372 R.G.P.
 Abissi Kakoudou mle 3679 R.G.P.
 Agbonsson Kodjo mle 8289 R.G.P.
 Namiablé Damétan mle 7246 F.I.R.
 Kissé Anani mle 2832 R.G.P.
 Dinabéré Namakouba mle 7349 F.I.R.
 Dazouké Kokoutsé mle 9345 2° R.I.A.
 Awili S. Abalo mle 6425 R.P.C.
 Were Abalo mle 8148 R.P.C.
 Tchalaoul Kodjo mle 5408 R.P.C.
 Ayi B. Mensah mle 5706 R.P.C.
 Sabi Amadou mle 5383 3° R.I.A.
 Sossou Yaovi mle 6148 R.S.A.
 Gaffou Foudou mle 5306 R.G.P.
 Sakié Essotina mle 8282 R.G.P.
 Atchadi Bilawé mle 2977 R.G.P.
 Nawa Yamatina mle 3343 R.G.P.
 Dana Soula mle 8445 F.I.R.
 Mensah Adjété mle 7248 F.I.R.
 Gblé Komi mle 7359 F.I.R.
 Tchabana Awandi mle 7473 F.I.R.
Gadégbékou Komi mle 9232 2° R.I.A.
 Wassané Daré mle 9595 2° R.I.A.
 Magnibo Nadjombé mle 6718 R.P.C.
 Tchalim Bidabi mle 5975 R.P.C.
 Edjéou Tchalim mle 7763 R.P.C.
 Magnisting Badjambé mle 5793 R.P.C.
 Boli Yorou mle 4801 3° B.I.
 Bataba Bassoubassi mle 5864 R.S.A.
 Lémou Mangalouwoé mle 7243 1° B.I.
 Timou Anaïsaa mle 9590 2° B.M.
 Bassélim Kougonne mle 2464 R.G.P.
 Awassi Komlan mle 5183 R.G.P.
 Nougouni Yandar mle 5492 R.G.P.
 Salifou Ankoumba mle 7056 R.G.P.
 Tchawatcha Toyi mle 7486 F.I.R.
 Makouya Tchandikou mle 7410 F.I.R.
 Kouévi Ekoué mle 9244 2° R.I.A.
 Songai Kabissignindou mle 6858 R.P.C.
 Koudo Somabé mle 7686 Douane
 Nakagni Blaba mle 2734 R.G.P.
 N'Pemba Kélifin mle 8289 R.G.P.
 Koulon Sanda 8496 R.G.P.
 Oréna Tchamna mle 3132 R.G.P.
 Awa Dabra mle 8259 F.I.R.
Lakaza Kodjo mle 7399 F.I.R.
 Paka K. Patoma mle 9535 2° R.I.A.
 Palanga Pitaaanani mle 3885 R.P.C.
 Alfa Sémachao mle 4470 3° R.I.A.
 Sangitah Sotma mle 9073 C.N.I.
 Katakoh Bagoulouki mle 5911 C.M.T.
 Letcho Bébété mle 7404 3° B.I.
 Bebéssiki Pikili mle 7899 Douane
 Bagoudjaré Assango mle 6448 R.S.A.
 Dermane Mémène mle 5272 R.S.A.
 Babana Patouani mle 7874 2° Bureau
 Edjéou Koudoubou mle 7355 1° B.I.
 Kpakpa Massimlabou mle 9251 2° B.M.

Kéléou Kokou mle 2588 R.G.P.
 Fonouvi Mensah mle 2821 R.G.P.
 Bilaki Dadja mle 2460 R.G.P.
 Souédjédo Edomassé mle 7190 R.S.A.
 Naléon Adjam mle 8028 F.I.R.
 Moussa Ganiou mle 8370 F.I.R.
 Saya Komi mle 7710 F.I.R.
 Ayissi Dodji mle 9218 2° R.I.A.
 Sagbana Tomrème mle 9072 2° R.I.A.
 Agogli Dotsè mle 3516 R.P.C.
 Minza Koffi mle 3854 R.P.C.
 Tozim Tanaï mle 4502 3° R.I.A.
 Soglondé Ablam mle 2845 R.P.C.
 Akli Kossi mle 7131 R.S.A.
 Nawa Karmba mle 7794 R.S.A.
Tchekepassi Tchaa mle 7489 F.I.R.
 Abdoulaye Wahabou mle 8389 F.I.R.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade d'adjudant

Sgt/chef :

Hodiba Balougou mle 3281

Pour le grade de sergent-chef

Sergents :

Edoh Obubé mle 4988
 Bando Mawinaisso mle 1599
 Kanda Kossi mle 5015
 Assouma Mensah mle 4993
 Agboati Messan mle 5011
 Douti Sambiani mle 5004
 Tsogbé Assion mle 4996
 Lémou Kokou mle 5046
 Assih Kodjo mle 4983
 Domdi Binouwè mle 5014
 Gbéglé Atsou mle 5020
 Goga K. Folly mle 5008
 Eso Kondo Akèla mle 4978

Pour le grade de sergent

Caux et chefs :

Batawila Ali mle 6043
 Nyakpo Kwami mle 5581
 Mègbéssi Afatchao mle 6142
 Souka Lébéne mle 6042
 Odjo Koffi mle 6055
 Lazra Donko mle 7087
 Dognon Afélété mle 5684
 Woakesso Komlanvi mle 2857
 Sémanda Kondiabalé mle 6834
 Kibalou Abalo mle 6833

Pour le grade de caporal-chef

Caporaux :

Kondam Abi mle 6646
 Kouya Komlan mle 1787
 Tchah Ali mle 6906
 Agou Adjia mle 4272
 Sépénou Yao mle 1182
 Gnalo Azakou mle 6044
 Agbémadon Dosseh mle 4113
 Ali Djato Balissam mle 6368
 Fatougou Yendoukoa mle 7020
 Etoka Enam mle 6562

Tombégou Sogah mle 6898
 Kalibou Sangbandé mle 7085
 Bakoussam Bataka mle 6455
 Kéna Tchédéli mle 6830
 Koudoum Pignandi mle 6661
 Awilaba Pédiapadja mle 6422
 Nabila Hantou mle 7043
 Kora Wali mle 6656

Pour le grade de caporal

Soldats :

Gnandi Alassani mle 5309
 Alassani Azissou mle 4685
 Médéyéle Bawanam mle 7414
 Ebouraima Moukaila mle 4716
 Maglo Kodjo mle 4659
 Halawi Wela mle 7232
 Sonhaye Gnandi mle 6859
 Pékété Essowédéou mle 6798
 Daouda Saibou mle 8658
 Doumanchin Gbandi mle 8227
 Gado Biwissowè mle 8682
 Ali Padawénam mle 8680
 Nikabou Gnandi mle 8683
 Nyagba Koffi mle 4249
 Agoro Ibraïma mle 6341
 Sodwa Gbamoura mle 6849
 Boziké Yao mle 6530
 Mayé Abalo mle 6730
 Tchagbaï Djéri mle 4515
 N'Gassibou Yao mle 6750
 Agnala Essodina mle 6336
 Atcha Tila Afégnidou mle 6406
 Massayéwa Badijola mle 6727
 Samboé Sénin mle 7059

Pour l'emploi de 1re classe

2es classes :

Kakanou Kossi mle 7168
 Aya Amékodomiyanoa mle 6198
 Bakolé M'Badia mle 7317
 Tsogbétsé Enyonam mle 7270
 Gnangba Atoguinima mle 7163
 Alassani Aminou mle 7854
 Gouni Byao mle 7164
 Souley Toguigba mle 7191
 Etsé Mawuèna mle 7161
 Dénou Agbégninou mle 7222

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de premier maître (adjudant)

Maître :

Agbada Ebélaki mle 0363

Pour le grade de maître (sergent-chef)

Seconds-maitres :

Tchédré N'Simbila mle 4523
 Adjasséhoun Kokouda mle 1759

Pour le grade de second-maitre (sergent)

Q.M. 1 :

Aladji Aklesso mle 4630
 Pitassa Ekim mle 3398
 Nabédé Bouli 4444
 Yao Nana mle 4980

Pour le grade de Q.M. 1 (caporal-chef)

Q.M. 2 :

Aléki Sim mle 5829
 Abiné Abalo mle 5533
 Sé mou Komi mle 5082
Pour le grade de Q.M. 2 (caporal)

Matelots :

Sébabé Aminoulaye mle 6270
 Kpangué Yikpa mle 7996
 Adim Biova mle 7202
 Anité N'Gnindé mle 5552
 Hawar Adjim mle 7523
 Onouadjé Koublénou mle 7256
 Safianou Fousséni mle 8065
 Mawussi Komi mle 7247
 Falidji Dossa mle 7226
 Adjaka Kodjo mle 7633
Pour l'emploi de 1re classe

2^{es} classes :

Ali Kégbaou mle 7849
 Togbey Kpatagnon mle 7722
 Batougouma Makouéma mle 7896
 Potcho Sim mle 8091
 Kougbé Edoh mle 7687
 Konali Koffi mle 7781
 Kallé Kounsatidjoa mle 8181
 Ekoué Folly mle 7670
 Djondjo Bombalé mle 8175
 Yiaba Mimpougiba mle 8223

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant/chef

Adjudant :

Tchassim Sosso mle 0577

Pour le grade d'adjudant

M.D.L./chef :

Assiongbo Adjanoh mle 554
 Taffa Inoussa mle 624
 Aguin Mazna mle 593
 Kouloun N'Ma Bilizim mle 677
 Kouandé Adé-Djoumon mle 652
 Agbokou Koffi Kpiti mle 552
 Youa Tchambnaré mle 630

Pour le grade de maréchal des logis-chef

M.D.L.

Djonnou Alouandja mle 737
 Bonfoh Boukari mle 814
 Daboni Kokou mle 734
 Tchoutchou Awolou mle 946
 Adjamey Mawuéma mle 702
 Assih B'Dingame mle 869
 Comlan Kokou mle 760
 Hadabia Lé-Ena mle 747
 Azoti Eso-Eyodou mle 721
 Pitassa A. Bilakani mle 928
 Agboka Kossi mle 705
 Tengué Missiagbéto mle 843
 Mablé Koffi mle 683
 Békéti Kpatcha mle 878

*Pour le grade de maréchal des logis*G.A. 1^{re} classe :

Tchakou Tam mle 1226
 Déwa Essolakina mle 637
 Edoh Amégayibo mle 671
 Gnofam Yagnib mle 890
 Gbandi Badji mle 969
 Adjaté Tchayao mle 982
 Faré Kodjo mle 1176
 Kayamba Batinta mle 1027
 Simliwa Kao mle 1052
 Kuéga Ekué mle 1037
 Hounwanou Amégonké mle 749
 Agbangba Timbata mle 1134
 Kabey Komlan mle 1023
 Aholou Komi mle 962
 Ouro Agbandjala Wahabou mle 1109
 Mokpa Timokpa mle 837
 Bomda Vagna Bayoma mle 1003
 Eviglo Afantsè mle 823
 Dossouvi Kokou mle 1246
 Awi Possiouféi mle 998
Pour le grade de gendarme-adjt de 1re cl.

G.A. 2^e classe :

Alawi Akawilou mle 1303
 Kondi Kpal mle 1369
 Ali Afégnidou mle 1251
 Tolou Agou mle 1431
 Gadigbé Kokou mle 1349
 Aléhéri Kokoroko mle 1304
 Founou Amétépé mle 1348
 Alassani Mohamadou mle 1301
 Améyi Djondih mle 1310
 Amédjodji Mawuli mle 1309
 Monglo Yaovi mle 1399
 Koudéma Kpékouma mle 1376
 Akoumey Kossi mle 1292
 Assayé Sina mle 1313
 Attiogbé Ayaovi mle 1318
 Lardjengué Bagbarto mle 1389
 Tchango Awasso mle 1428
 Kidikoun Tinindjotobé mle 1362
 Agouda Essobiyou mle 1291
 Lomou Bitéma mle 1392

MUSIQUE PRINCIPALE
DES FORCES ARMÉES TOGOLAISES*Pour le grade d'adjudant-chef/M*

Adjudant/M :

Lawson Hérou mle 068/M
Pour le grade d'adjudant/M

Sergent-chef/M :

Téné Koténa mle 098/M
Pour le grade de sergent-chef/M

Sergents/M :

Laboé Kamba mle 120/M
 Adjesson Dovi mle 073/M
 Kadja Améléte mle 064/M
 Korolanina Kognoça mle 091/M

Gaméda Nyamedzi mle 085/M

Pour le grade sergent/M

Caporaux-chefs/M :

Dignagou Djamba mle 207/M

Kpadénou Kwassivi mle 159/M

Katalayéma Mourouna mle 195/M

Adom Tchaa mle 140/M

Pour le grade de caporal-chef musicien

Caporaux/M :

Natadjou Yaovi mle 217/M

Barnabo Yambila mle 148/M

Kpodjahon Yao mle 092/M

De Souza Mignazonson mle 178/M

Togan Kodzo mle 167/M

Alatakpa Oréna mle 146/M

Pour le grade de caporal musicien

Soldats-mus. :

Djanta Tchapo mle 226/M

Andjao Tamassi mle 220/M

Houyénah M'Lawawo mle 232/M

Djagbé Komlan mle 225/M

Ouro-Tagba Agoro mle 231/M

Pour l'emploi de 1re classe musicien

2^{es} classes mus. :

Bignan Adom mle 260/M

Dayou Ayissa mle 267/M

Edzé Adjafami mle 269/M

Mississouh Kokou mle 278/M

Baboima Kpankpalougou mle 255/M

Wotto Adrim mle 299/M

Adoyi Issa mle 240/M

Baka Kadenga mle 257/M

Télou Potchnassa mle 293/M

Nadjak Baguessi mle 280/M.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 122-MEF-CAB du 28 mars 1989 portant création d'un bulletin d'information

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 88-194 du 1er décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'économie et des finances un bulletin d'information dénommé « Le bulletin d'information du ministère de l'économie et des finances « BIMEF ».

Art. 2 — Ce bulletin d'information publiera des articles d'intérêts économiques, financier, social et administratif et des articles relatifs aux activités du ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La conception et la réalisation de ce bulletin d'information sont confiées à un comité de rédaction qui travaillera en collaboration avec les directeurs des différents services du département.

Ce comité de rédaction est composé de :

— Un directeur de publication

— Un rédacteur en chef

— Un rédacteur en chef adjoint

— Quatre attachés de rédaction.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1989

Komlan Alipui

Autorisations de paiements

Décision n° 316-MEF-FCS du 3-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un milliard cent soixante sept millions quatre cent quatre vingt quinze mille (1.167.495.000) francs CFA, représentant le versement patronal à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de deux cent quatre vingt onze millions huit cent soixante treize mille sept cent cinquante (291.873.750) francs CFA et virée au compte n° 177 ouvert au trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 81, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 320-MEF-FCS du 3-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 14-797-78 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 342-MEF-FCS du 10-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quarante millions vingt mille soixante six (140.020.066) francs CFA, représentant le montant des factures impayées adressées à la Présidence de la République par diverses sociétés de la place.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes bancaires respectifs desdites sociétés suivant le tableau ci-joint.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

TABLEAU RECAPITULATIF

DESIGNATION	MONTANT FCFA	COMPTES BANCAIRES LOME
HOTEL SAKAKAWA	62.571.515	U.T.B. N° 3260052510
Brasserie du Bénin	59.216.840	U.T.B. N° 3160012201
SONACOM	11.891.325	B.I.A.O. N° 36011169
D.T.G.	6.340.396	U.T.B. N° 3160012667
TOTAUX	140.020.066	

Décision n° 343-MEF-FCS du 10-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au budget de fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme pour l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.250-J ouvert à la BIAO-Lomé au nom de ladite commission.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 344-MEF-FCS du 10-4-89 — Est autorisé le paiement au profit de la société Goyi Score de Lomé, de la somme de trente trois millions sept cent quarante mille six cent dix huit (33.740.618) francs CFA, représentant le montant des factures impayées de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.191 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au nom de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 286-MEF-DCO du 23-3-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de trois cent huit mille quatre cents (308.400) francs CFA en vue de régler les loyers d'une maison prise en bail par l'Etat pour héberger un exproprié du camp RIT côté ouest.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 310-MEF-DCO du 3-4-89 — Il est mis à la disposition du service de la télévision togolaise, un crédit de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA afin de lui permettre d'alimenter sa grille de programmes pour l'année 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (achat matériel et mobilier de bureau).

Subventions

Décision n° 311-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) au titre de l'année 1989 conformément aux dispositions de l'article 4, du décret n° 75-2, du 2 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quatre vingt sept millions cinq cent mille (87.500.000) francs CFA et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 314-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de cinq cent soixante millions (580.000.000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent quarante millions (140.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 50 ouvert auprès du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 315-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.300.200-41 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 23, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 317-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo (C.F.T.) au titre de l'année 1989 pour régularisation des opérations comptables que ledit réseau est amené à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 114-31-1 ouvert auprès du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 33, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 318-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA est accordée aux comités de langues nationales au titre de l'année 1989.

Cette somme sera répartie en parts égales de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et virée aux comptes n° 167 et 173 ouverts au trésor public respectivement aux noms de chacun des deux comités de langues Kabyè et Ewé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 319-MEF-FCS du 3-4-89 — Une subvention de quatre cent mille (400.000) francs CFA est accordée au comité national de l'eau au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 41, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 281-MTFP du 12-4-89 — M. Yendime Pakidame, n° mle 023621-X, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle 1, promotion 1985-1988 (option : finances et trésor), est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 21 septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Intégrations

Arrêté n° 279-MTFP du 12-4-89 — Mme Ayéva Wassilatou, épouse Affo, n° mle 010684-N, professeur d'enseignement technique de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1650), admis au certificat d'aptitude professionnelle des collèges d'enseignement technique (CAP-CET — session d'octobre 1986), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement technique de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 280-MTFP du 12-4-89 — M. Landoukpo Mawolo, n° mle 029394-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), promotion 1981-1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 septembre 1987, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 262-MTFP du 10-4-89 — M. Agbogbé. Koukovi, n° mle 016180-N, inspecteur central du trésor de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service au cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du centres des nations unies pour les établissements humains (CNUEH) à Nairobi (Kenya) pour une durée de trois (3) ans, valable du 20 mars 1989 au 19 mars 1992 inclus.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Agbogbé, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit centre.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 263-MTFP du 11-4-89 — Mme Kpéglo Adjoa, épouse Womas, n° mle 007635-D, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès du centre d'études de la famille africaine (CEFA) à Dakar (Sénégal) pour une période de cinq (5) ans, valable du 1er avril 1989 au 31 mars 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Kpéglo ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit centre.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 264-MTFP du 11-4-89 — M. Souley Yawo Démanya, n° mle 008658-C, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications (OPTT) pour une période de quatorze (14) mois, valable du 15 février 1989 au 14 avril 1990 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Souley ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 265-MTFP du 11-4-89 — M. Daké Séna, n° mle 029822-Y, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Klotto-Centre (préfecture de Klotto) est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office togolais des phosphates (O.T.P.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Daké ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 1989.

Arrêté n° 266-MTFP du 11-4-89 — M. Sékétéli Azodoga, ingénieur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 689-MTFP du 21 juillet 1987 et son rectificatif en date du 28 août 1987, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er juillet 1989 au 30 juin 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Sékétéli seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 267 MTFP du 11-4-89 — M. Akpoboua Batawaya Komlan, n° mle 011151-H, médecin en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 10-MTFP du 5 janvier 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 4 avril 1989 au 3 avril 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akpoboua seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera supportée par le budget général en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Révocations

Arrêté n° 259-MTFP du 10-4-89 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

du 3 septembre 1988

Mlle Sénou Akouélé Ablavi, n° mle 011947-M, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

du 22 septembre 1987

Mlle Bruce Akoko, n° mle 032113-K, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon

du 18 octobre 1987

M. Bruce Comlan, n° mle 009267-D, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 275-MTFP du 11-4-89 — M. Pandam Hountchetyo, n° mle 028568-G, adjoint-technique d'agriculture de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'agence agricole FED/Kara est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 28 décembre 1988.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 276-MTFP du 12-4-89 — Mlle Davie Ako-ko, n° mle 034882-L, accoucheuse auxiliaire 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1011-MTFP du 28 novembre 1988, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 283-MTFP du 13-4-89 — M. Akou-Edi Boukondo Abboh, n° mle 007910-V, médecin-inspecteur principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 1072-MTFP du 21 décembre 1988, est rappelé à l'activité à compter du 21 mars 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 282-MTFP du 12-4-89 — M. Ouattara Youssouf, comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750, titulaire de la licence es-sciences économiques (session de juin 1988), est élevé au 2e échelon stagiaires (indice 850) à compter du 1er juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (session 07, chapitre 28 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 260-MTFP du 10-4-89 M. Agboyibo Koffi, n° mle 007571-V, ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.) à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1988 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16 — II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1946, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2002, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 271-MTFP du 11-4-89 — Mme Lassey-Assiakoley Kayi Akpé, épouse Kpodar, n° mle 003344-S, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service aux chèques postaux à Lomé, est admise, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 277-MTFP du 12-4-89 Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Beketi Bagbamde Ekpao, n° mle 003971-V, brigadier chef de police 1er échelon, l'arrêté n° 0099-MTFP du 2 février 1987 portant admission à la retraite.

M. Beketi Bagbamde Ekpao, n° mle 003971-V, officier de police adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1987 pour limite d'âge.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11 avril 1989 à l'arrêté n° 115-MTFP du 7-2-89 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1989.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Au lieu de :

— Amégnakpo Yawo Aлови, n° mle 001869-F, instituteur ppal 3e échelon

Lire :

— Amégakpo Yawo Aलोव, n° mle 001869-F, instituteur ppal 3e échelon

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 11 avril 1989 à l'arrêté n° 0230-MTFP du 13 mars 1989 portant révocation

Au lieu de :

M. Beleyi Toï, n° mle 034067-V, préposé des douanes 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la douane en service à la brigade du port de Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er janvier 1989 pour faute grave.

Lire :

M. Beleyi Toï, n° mle 030059-V, préposé des douanes 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la douane en service à la brigade du port de Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er janvier 1989 pour faute grave.

Le reste sans changement

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 120/MEF/CR du 22-3-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacun des orphelins de feu Amégan Komi, adjudant-chef 3e échelon (indice 1200 pourcentage 57 %), en retraite décédé le 1er septembre 1987, une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de vingt sept mille cent vingt quatre (27.124) francs pour compter du 1er octobre 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Komivi, né le 15 juillet 1967

Adjovi, née le 16 octobre 1967

Kodjo, né le 10 mai 1971

Kodjo, né le 29 septembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amégan Kossi Kouma, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 124/MEF/CR du 29-3-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Lawson Pooyi Adakou, née Ahodikpe, épouse de feu Lawson Latévi Assion, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 74 %) en retraite décédé le 5 septembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de trois cent sept mille neuf cent six (307.906) francs pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 125/MEF/CR du 29-3-89 — pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbénowossi-Koffi Kodjo, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Agbénowossi-Koffi Kodjo, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 3e rang ci-après désignée :

Essivi, née le 19 mars 1961

Abra, née le 3 août 1965

Amivi, née le 26 mai 1973.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 29-3-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent huit (307.908) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gaka Mensah Komla, assistant principal C.E. du personnel de la Météorologie, (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987 ;

M. Gaka Mensah Komla pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 1er juin 1981

Ayawavi, née le 22 septembre 1983

Komlan, né le 23 décembre 1986.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 29-3-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpandja Mériga, caporal-chef 5e échelon n° mle 0712 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 29-3-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille six cent huit (487 608) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent onze mille neuf cent quatre vingt huit (511 988) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Komlagan Kwassi Doméfa, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 700), admis à la retraite.

M. Komlagan Kwassi Doméfa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kodjo, né le 17 avril 1987.

Arrêté n° 130/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aklassim Wénéga, sergent-chef 4e échelon n° mle 0063 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Aklassim Wénéga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Médémikoula, né le 24 juillet 1970

Wéntabaya, né le 27 septembre 1971

Létagodébéna, née le 21 octobre 1973

Totégténa, née le 16 octobre 1975

Ka'a, née le 12 juillet 1977

Bayenbéna, née le 3 décembre 1979.

Wendana, né le 21 octobre 1981

Arrêté n° 131/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de un million cent quatre vingt dix huit mille trois cent trente six (1 983 336) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Salami Abdoul-Ganiyou, vétérinaire inspecteur de CE du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Salami Abdoul-Ganiyou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Abdel-Wahab, né le 4 septembre 1973.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kombaté Lamboni, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Lamboni, pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 3 avril 1966

Koffi, né le 17 janvier 1969

Banangue, né le 17 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35 508) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Kombaté Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 16e rang) ci-après désignés :

Lampoukoh, né le 18 novembre 1973

Kodjo, né le 12 août 1974

Ayawovi, née le 6 mai 1976

Bouyobé, née le 11 juin 1977

Bématé, né le 11 avril 1979

Bakalalep, né le 25 juillet 1979

Mabanlayo, né le 25 juin 1980

Djabkla, né le 12 décembre 1981

Djakobke, né le 25 mai 1982

Bayalkoa, née le 4 avril 1983

Nimonoka, née le 15 mars 1985

Menko, né le 19 octobre 1987

M'Bilebé né le 29 mars 1988.

Arrêté n° 133/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Béléli Abouname, adjudant 3e échelon n° mle 501 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Béléli Abouname pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Makontou, né le 26 février 1959

Méba, née le 23 novembre 1967

Bédiani, né le 2 janvier 1971

Kadan-Ha, né le 25 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt douze (79 892) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Béléli Abouname pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Essobuo, née le 17 juillet 1973

N'Zonnou, né le 4 février 1975

Tchamdè, née le 14 mars 1988.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 30-3-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Houssou Kafui (née Atakpamey)

Mme veuve Houssou N'na (née Abété), épouses de feu Houssou Loko, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 100 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850 pourcentage 62%) en retraite décédé le 10 février 1987, une pension de veuves au taux annuel de cent quatre mille quatre cent vingt (104 420) francs pour compter du 12 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille sept cent soixante huit (41 768) francs l'an pour compter du 12 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Biwèlone, né le 9 avril 1968

Animotome, née le 9 mars 1969

Bidémanawe, né le 24 juillet 1970

Essotinamotome, née le 1er décembre 1970

Pidiname, née le 21 mai 1971
 Balamwé, née en 1973
 Bawimotome, né le 26 décembre 1972
 Essotina, né le 15 mai 1973
 Massalo, née le 26 juin 1973
 Tchilalo, née le 1er février 1974
 Bada-Ehéou, né le 4 mai 1975
 Bataname, née le 27 octobre 1975
 Mihithom, née le 24 avril 1976
 M'Bananame, née le 29 janvier 1980
 Essohaname, née le 25 mars 1980
 Makilnawe, née le 1er juillet 1982
 Pouhouyoum, né le 16 février 1983
 Mébinawè, née le 23 janvier 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Houssou Azoumaro, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515 952) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Kitchner Mamle Marie, épouse Dogba, sage-femme principale 2e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1 550), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 août 1987.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingt (608 680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yoba K. Mewésino, adjudant-chef 3e échelon n° mle 540 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yoba K. Mewésino, pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bizibénéle, née le 28 avril 1962
 Atoyodi, née le 6 mai 1965
 Badagnaki, né le 24 février 1967
 Kossiwa, née le 2 février 1969
 Simbakalawa, né le 1er janvier 1971.
 Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus

est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (121 736) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Yoba K. Mewésino pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 3 juin 1972
 Afeitom, né le 9 février 1973
 Kodjoukahalo, née le 5 juillet 1975
 Mabafei, né le 11 mai 1978.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million deux cent soixante mille cent cinquante six (1 260 156) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ada Koku, inspecteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ada Koku pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 28 juin 1964
 Kodzo, né le 26 septembre 1966
 Ama, née le 21 octobre 1967
 Esivi, née le 4 mai 1969
 Koffi, né le 14 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante deux mille trente deux (252 032) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Ada Koku pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kodzo Eli, né le 3 novembre 1980.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 30-3-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546 860) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bogra Tat'Yena, sous-inspecteur des CFT de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1 150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Bogra Tat'Yena pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés :

Davi M'ba, né le 7 septembre 1961
 Wenretkpa, né le 17 juin 1983
 Djamtiba, née le 27 septembre 1987.

Arrêté n° 147/MEF/CR du 31-3-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre-vingts (832 180) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afantchao Biakou Koffi, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afantchao Biakou Koffi, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 12 mars 1959
 Kokougan, né le 19 septembre 1962
 Kokouvi, né le 6 janvier 1965
 Akpé, née le 15 décembre 1966
 Koffivi, né le 7 avril 1967
 Adjovi, née le 20 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante huit (208 048) Frs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Afantchao Biakou Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14 rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 5 février 1970
 Eyavi, née le 30 septembre 1971
 Akuavi, née le 12 décembre 1973
 Essi Wotromé, née le 2 mai 1976
 Mawougno, née le 26 avril 1977
 Yaovi, née le 23 mars 1978
 Essé, née le 8 juin 1979
 Kossivi, né le 8 février 1981.

Arrêté n° 148/MEF/CR du 3-4-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332 872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Boutouli Pobidé Mayawobilé, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

M. Boutouli Pobidé Mayawobilé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Esso-Médèou, né le 19 avril 1965
 Hodo-Abalo, né le 12 juin 1974
 Mbapiniou, né le 15 mai 1978
 Ezolinako, né le 12 janvier 1979.

Arrêté n° 149/MEF/CR du 3-4-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Boukari Amah Bâtoubadabè, née Tchendo, épouse de feu Boukari Adam, sergent 4e échelon n° mle 2 327 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 600 pourcentage 32%) décédé en activité le 5 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante-seize mille quatre-vingt quatre (76 084) francs pour compter du 28 juillet 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille cent quatre-vingt quatre (118 884) francs par an pour compter du 28 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent seize (15 216) francs par an pour compter du 28 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Tombebi, née le 27 septembre 1979
 Bidjogbèrè, née le 28 novembre 1979
 Djamsi, né le 24 janvier 1980
 Omatare, né le 19 août 1980
 Kandjan, né le 21 décembre 1981
 Aku, née le 11 août 1982
 Bohounesso, né le 12 mai 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante-seize (23 776) francs par an pour compter du 28 juillet 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchiguidi Komi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 3-4-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre-vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. N'Sonou Waré Atchia, adjudant 3e échelon n° mle 483 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. N'Sonou Waré Atchia, pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants.

au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mazamasso, né le 9 août 1963
Kémédou, né le 3 mars 1965
Koudjouka, né le 24 mai 1967
Tchitchabalo, né le 8 juin 1967
Essohanam, né le 20 septembre 1969
Dadja, né le 6 septembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. N'Sonou Waré Atchia pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Gnouyaro, né le 13 janvier 1975
Bawoumondou, né le 7 février 1975
Tchitchaowiyao, né le 18 avril 1976
Maniyassouwé, née le 20 juin 1978
Méhèza, née le 14 janvier 1979
Bidénam, née le 17 février 1983
Sosso, né le 23 juin 1986.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 3-4-89. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingt (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bede Kpatcha Domdani, adjudant-chef 3e échelon n° mle 500 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bede Kpatcha Domdani, pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Biténibé, née le 26 décembre 1961
Beheya, née le 25 janvier 1965
Manibessuwé, née le 2 janvier 1967
Essohanim, né le 14 mai 1970
Balanidina, née le 25 juillet 1970
Athon, né le 16 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille cent soixante douze (152 172) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Bede Kpatcha Domdani pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Akawélo, né le 14 mai 1972
Akilasso, né le 13 mai 1973
Hodalo, née le 9 décembre 1975
Bawélé, né le 17 janvier 1977
Essozimna, né le 25 avril 1982.

Arrêté n° 152/MEF/CR du 3-4-89. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903 508) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attisoh Sedjro Kossigan, professeur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attisoh Sedjro Kossigan, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Atsou, né le 14 juin 1960
Atsoutsè, né le 14 juin 1960
Koffi, né le 23 juin 1967
Mawunyo, né le 24 janvier 1969
Adjo, née le 22 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille sept cent quatre (180 704) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Attisoh Sedjro Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre du 6e enfant : Agbeko, né le 14 juin 1974.

Arrêté n° 153/MEF/CR du 3-4-83. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Yamouti Ayignane, née Nandja, épouse de feu Yamouti Nikabou, maréchal des logis-chef 3e échelon n° mle 1 895 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 800 pourcentage 40%) en retraite décédé le 31 décembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126 808) francs pour compter du 21 avril 1987.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille trois cent soixante quatre (25 364) francs par an, pour compter du 21 avril 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Dahanatou, née le 27 décembre 1968.
Kondi, né en 1971
Tènè, née le 9 mai 1972
Idrissou, né le 26 septembre 1973
Some, née le 4 septembre 1979.

Kogma, née le 5 janvier 1982

Assoumanou, né en 1969

Saoutou, née le 21 avril 1972

Dare, né le 16 juin 1973

Warpou, née le 19 mars 1976

Agba, né le 21 janvier 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Nikabou Damba, chargée de leur tutelle.

Rôles

Arrêté n° 154/MEF/AI du 6-4-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1989 ci-après :

Budget général

1 Lomé TFG	2 100 000	
IRPP-IMF	95 500	
TC-IRPP	88 250	
ISN	155 762	
		2 439 512
		2 439 512

Arrêté n° 155/MEF/AI du 6-4-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1989 ci-après :

Budget général

2 Lomé IRPP-IMF	349 296 861	
T/S	157 967 203	
TC-IRPP	1 277 082	
ISN	77 474 431	
		586 015 577
3 Lomé IRTR	28 585 441	
4 Lomé Taxe profes.	4 700 042	
5 Golfe Taxe prof.	320 232	
6 Lomé TSFCB	2 260 000	
7 Golfe TSFCB	53 333	
8 Lacs TSFCB	16 667	
		621 951 292

Budget communal

2 Lomé TCS	3 831 246	
4 Lomé Taxe profes.	9 400 085	
6 Lomé TSFCB	4 520 000	
		17 751 331

Budget préfectoral

5 Golfe Taxe pofes.	640 465	
7 Golfe TSFCB	106 667	
8 Lacs TSFCB	33 333	
		780 465
		640 483 088

Arrêté n° 156/MEF/AI du 6-4-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de janvier 1989 ci-après :

Budget général

9 Lomé IRPP-IMF	94 576 319	
T/S	784 463	
ISN	26 998 707	
		122 359 489
10 Lomé IS (OTP)		600 000 000
IS (Autres stés d'Etat)		500 000 000
11 Lomé Taxe profes.		1 628 896
12 Golfe T. P.		36 541
13 Lomé TSFCB		2 618 000
14 Golfe TSFCB		110 000
15 Tsévié TSFCB		16 667
		1 226 769 593

Budget communal

9 Lomé TCS	6 224 911	
11 Lomé T. P.	3 257 793	
13 Lomé TSFCB	5 236 000	
15 Tsévié TSFCB	33 333	

Budget préfectoral

12 Golfe Taxe profes.	73 083	
14 Golfe TSFCB	220 000	
		293 083
		1 241 814 713

Arrêté n° 157/MEF/AI du 11-4-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

179 Lomé TF	1 334 406	
180 Lomé TF	1 146 900	
181 Lomé TF	1 726 775	
		4 208 081
		4 208 081

Budget communal

179 Lomé TF	2 668 814	
179 Lomé TOM	688 350	
180 Lomé TF	2 293 800	
180 Lomé TOM	657 795	
181 Lomé TF	3 453 550	
181 Lomé TOM	979 161	
		10 741 470
		10 741 470
		14 949 551

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions neuf cent quarante neuf mille cinq cent cinquante et un francs est fixée au 28 février 1987; 6 mars 1987; 22 janvier 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1°) *Objet :*

Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle lance un appel d'offres pour la construction d'un immeuble devant abriter la direction du collège d'enseignement technique de Kandé (Préfecture de la Kéran).

2°) *Participation*

La participation est ouverte à toute entreprise (ou groupement d'entreprises) régulièrement enregistrée et installée en République togolaise.

3°) *Financement*

Les travaux sont financés par le budget d'investissement et d'équipement.

4°) *Description des travaux*

Les travaux comprennent les corps d'état suivants : terrassement, gros-œuvre, revêtements, couverture, étanchéité, faux plafonds, menuiserie bois, vitrerie serrurerie, électricité courants fort et faible, climatisation, plomberie sanitaire, miroiterie peintures.

5°) *Acquisition des dossiers*

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration (AAID), 9 bis, rue de l'Espérance, B.P. 7 414, Tél : 21-71-72 à Lomé contre paiement d'une somme de quarante mille (40 000) francs CFA.

6°) *Délais*

Les soumissions devront parvenir au Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République, au plus tard le 22 mai 1989 avant onze (11) heures GMT.

7°) *Divers*

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sise au 27 Avenue de Duisburg, Tél: 21-74-97 à Lomé ou à l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration, sis au 9 rue bis, de l'Espérance, Tél: 21-71-72 à Lomé.

Lomé, le 20 avril 1989

Le Directeur des Affaires Communes
du METFP,

Koffi BAGNABANA

Pour l'exécution des fournitures et travaux pour l'adduction d'eau de la ville de Dapaong ainsi que des travaux et fournitures pour un volet assainissement.

Le ministère de l'équipement, des postes et télécommunications B.P. 335, Lomé/Togo lance un appel d'offres international pour les fournitures et travaux pour l'adduction d'eau et un volet assainissement pour la ville de Dapaong.

L'objet de la soumission est l'exécution des fournitures et travaux pour l'adduction d'eau de la ville de Dapaong, ainsi que des travaux et fournitures pour le volet d'une composante sanitaire.

Le projet est financé par le Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Les prestations du projet sont réparties en trois lots :

- Lot 1 : — Fournitures et pose des conduites en PVC
23 km de diamètre DN 50 à DN 100
et de conduites en fonte ductile
0,5 km de diamètre DN 250
0,7 km de diamètre DN 100
— Fournitures et pose de branchements particuliers et de bornes-fontaines.
- Lot 2 : — Equipement de quatre forages existants
— Raccordement des forages par lignes électriques
— Complément de l'aménagement de forages déjà en service
— Travaux de modification du niveau du réservoir d'eau et des stations de pompage.
- Lot 3 : — Construction de latrines sèches et à cabinet d'eau, petites fournitures.

Les entreprises sont tenues d'offrir pour tous les lots.

La participation à l'appel d'offres est ouverte aux soumissionnaires internationaux.

Les soumissions devront parvenir avant le 13 juin 1989 à 17 heures 30 (heure locale) sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre reçu à la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République selon les prescriptions des conditions d'appel d'offres.

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique le mercredi 14 juin 1989 à 14 h 30.

Les dossiers pourront être obtenus à l'une des deux adresses suivantes contre remise d'un chèque bancaire certifié à partir du 25 avril 1989 :

Direction de l'Hydraulique et de l'Energie (DHE)
B.P. 335 — LOME/Togo
(Télex : 5 235 DIRTRAVO) Prix : 70 000 F CFA

IGIP
Adelungstrasse 53 — D-6100 Darmstadt/RFA
(Télex : 419469 inco d)
(fax : 6151 — 300516) Prix : 400 DM

Les dossiers peuvent être consultés aux adresses ci-dessus.

B T C I

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988
APRES INVENTAIRE

ACTIF		PASSIF	
CAISSE, BANQUE CENTRALE	15.384.625.896	BANQUE CENTRALE	0
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	1.013.240.132	BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	533.134.846
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	186.486.428	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.043.738.730
GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES	270.663.441	GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES	6.415.042.891
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	19.725.435.772	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	30.683.660.995
— PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX 768.014.571		— COMPTES DISPONIBLES PAR CHEQUES OU VIREMENTS 9.097.609.648	
— AUTRES CREDITS A COURT TERME 11.759.860.788		— DAT ET BONS DE CAISSE JUSQU'A 2 ANS 13.008.702.621	
— AUTRES CREDITS (A) 7.197.560.413		— DAT ET BONS DE CAISSE DE PLUS DE 2 ANS A 10 ANS 0	
AUTRES COMPTES	9.352.602.336	— COMPTES A REGIME SPECIAL 6.107.386.463	
— TITRES ET PARTICIPATIONS 0		— EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET AUTRES EMPRUNTS 1.900.000.000	
— IMMOBILISATIONS 3.660.126.543		— AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE 569.962.263	
— AUTRES 5.691.876.293		AUTRES COMPTES	5.443.051.108
RESULTATS	1.514.678.474	FONDS PERMANENTS ET PROVISIONS	3.328.574.409
— PERTES DES EXERCICES ANTERIEURS 1.051.237.491		— PROVISIONS AYANT UN CARACTERE DE RESERVE 0	
— RESULTATS DE L'EXERCICE 463.440.983		— PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES 319.255.396	
TOTAL	47.447.202.979	— FONDS DE GARANTIE ET AUTRES FONDS AFFECTES 0	
		— RESERVES 1.309.319.013	
		— DOTATION ET CAPITAL 1.700.000.000	
		— REPORT A NOUVEAU 0	
		RESULTATS	0
		— RESULTATS DE L'EXERCICE 0	
		— BENEFICES A DISTRIBUER 0	
		TOTAL	47.447.202.979
		HORS BILAN	
		CREDITS CONFIRMES-PART NON UTILISEE	2.216.200.332
		ENGAGEMENTS SOUS FORME D'ACCEPTATIONS, D'AVALS, DE CAUTIONS OU D'AUTRES GARANTIES	10.086.850.886
		PART DES CREDITS BENEFICIANT DE CAUTIONS, D'AVALS, OU AUTRES GARANTIES	1.601.867.446

(a) : y compris crédits en souffrance.

* Dont primes d'émission d'action : 68 760 000
Réserves spéciales de réévaluation : 644 324 013

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de premières instances de Lomé, Zio, Bihah, Kozah, Kloti et Amou.

Suivant réquisition, n° 14 053 déposée le 1er février 1989, Mme Attivi Ayélé Kaka, épouse Akué, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, majeure interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 33, au sud par le lot n° 35, à l'est par une rue non dénommée de 22 mètres et à l'ouest par le lot n° 24.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14054 déposée le 1er février 1989, M. Krounlade Panamahézouw Bagnautine Sandaa, profession d'instituteur à l'école primaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 69 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1 300, au sud par une rue non dénommée de 28 mètres, à l'est par le lot n° 1 287 et à l'ouest par le lot n° 1 285.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 055 déposée le 2 février 1989, Mme Sénabou Lawani, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 00 ca situé à Bè-Kpota, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au

sud par une rue en projet de 12 mètres, à l'est par la collectivité Kayakoyo, à l'ouest par le lot n° 247 et au nord par le lot n° 243.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 056 déposée le 2 février 1989, M. Akoussan Siwoanou, profession de commerçant, demeurant à Agoè-Nyivé et domicilié à Lomé, 86 Avenue de la Nouvelle Marche, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 31 a 24 ca situé à Lomé Sanguéra, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Afiadégnigban et borné au nord par la propriété Ayivon Kodjo, au sud par la propriété Djéké Djoko, à l'est par les propriétés Koklosou Aziadipé, Sédjoamé Aziadipé et la collectivité Godonou et à l'ouest par les propriétés Ahama Akpabli et Agbékponou Aziadomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 057 déposée le 2 février 1989, Mme Sassou Hanou Mataji, profession d'employée de banque, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 80 ca situé à Lomé-Attiégou, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 695 bis, au sud par une rue en projet de 14 m, à l'est par la route d'Attiégou (28 m) et à l'ouest par lot n° 694.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 058 déposée le 2 février 1989, M. Zinsou Amévi Woékédzé, profession d'inspecteur de l'éducation nationale, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 22 ca situé à Akodessewa, Commune de Lomé connu sous le nom de Houvémié et borné au nord par le lot n° 7, au sud par le lot n° 1, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une ruelle projetée de 8 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 059 déposée le 2 février 1989, M. Gbome Komi, profession de peintre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 14 a 3 ca situé à Adétikopé, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Nologoé et borné au nord par la propriété Bidi Aziakonou, au sud par la route Adétikopé Tonou Kouti, à l'est par la propriété Kato Amékoukou et à l'ouest par la collectivité Tougba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 060 déposée le 3 février 1989, M. Akpabie A. Blewu, profession d'assistant de ventes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 98 ca situé à Aflao Adidogomé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Awatamé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 mètres, au sud par la propriété de la collectivité Fiadadzé, à l'est par la propriété de la collectivité Fiadadzé et à l'ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 061 déposée le 3 février 1989, M. Gaké Komivi, profession de comptable à la direction TEXACO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 4 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 993, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 994 et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 062 déposée le 3 février 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant pour le compte de mademoiselle Attiba Dovi Djinyefa, secrétaire à la CEDEAO à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togo-

laise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 59 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par la propriété Occansey, au sud par une rue non dénommée de 12 mètres, à l'est par la propriété Occansey et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Attiba Dovi Dzinyefa et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 063 déposée le 3 février 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de M. Traoré Dermame Abdourazak, administrateur civil, demeurant à Lomé-Nyékoukpoué, 87 rue de l'Ogou, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 90 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalédogan et borné au nord par le lot n° 454, au sud par le lot n° 452, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 448.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Traoré Dermame Abdourazak et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 064 déposée le 3 février 1989, M. Asad M. Kadi, profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé-Tokoin Hédzranawoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant sa fille mineure Mlle Kadi N. Késita, écolière demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 40 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2 156, au sud par une rue non dénommée de 14 mètres, à l'est par le lot n° 2 146 et à l'ouest par une rue non dénommée de 18 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Kadi N. Késita et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 065 déposée le 3 février 1989, M. Kodjo Amewanou Edoh, profession d'opérateur de cisaille, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de Mme Alougbavi Johnson, née Kétotsa, revendeuse, demeurant à Libreville (Gabon), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant

en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 97 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1 093 bis, au sud par une rue en projet de 28 m, à l'est par une rue en projet de 18 m et à l'ouest par le lot n° 1076.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme Alougbavi Jophnson, née Ketotsa et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 066 déposée le 3 février 1989, M. Bléounou Komlan, profession d'avocat à la cour, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 26 a 26 ca situé à Davié-Tékpo, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Kpétoc et borné au nord par Kossi Agbogla et la collectivité Amadogan, au sud par Atsou Seble, à l'est par Kossi Doké et à l'ouest par Agbédévi Akpabla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 067 déposée le 7 février 1989, M. Sanni Ishola, profession d'ingénieur des transports, demeurant et domicilié à Lomé, 93 Boulevard du Mono, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 86 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 56, au sud et à l'est par des rues non dénommées de 14 m et à l'ouest par le lot n° 58.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 068 déposée le 7 février 1989, M. Kpalla Nanobissa Pataki, profession de sous-préfet de Dankpen, demeurant et domicilié à Guérin-Kouka, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 a 49 ca situé à Pagouda, Préfecture de la Binah connu sous le nom de Wazé et borné au nord par la route de l'hôpital, au sud par une ruelle, à l'est par un passage et à l'ouest par une rue en projet de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 069 déposée le 7 février 1989, M. Abalo Wéré, profession d'ingénieur d'agriculture, demeurant à Kara et domicilié à Lomé-quartier Tokoin Doumassessé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 12 ca situé à Kara, Préfecture de la Kozah connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue non dénommée de 14 mètres, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Magamana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 070 déposée le 7 février 1989, Mme Abalo E. Awilouzim, profession de dactylographe, demeurant à Kara et domicilié à Lomé Tokoin Doumassessé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 36 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous nom de Chaminade et borné au nord par la propriété Kabia, au sud par la propriété N'Zonou Koffi, à l'est par la propriété Tchessa Kabiè et à l'ouest par la route Lama-Kolidè-Kara.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 071 déposée le 8 février 1989, M. Levenson Biova Folly, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé Totsivi et borné au nord par le lot n° 558, au sud par le lot n° 554, à l'est par une rue de 21 mètres et à l'ouest par le lot n° 555.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 072 déposée le 8 février 1989 M. Bawa Allassani, profession de topographe-desinateur, demeurant et domicilié à Lomé 22, rue d'Aného, Tél : 21-15-90, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe connu sous

le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées de 14 mètres, au sud par le lot n° 80 et à l'ouest par le lot n° 78.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Anenou Ayélévi Viégniamé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 073 déposée le 9 février 1989, M. Kondo Akoli, profession de soudeur, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, 216 rue Gbadago Plateau, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1 281, au sud par le lot n° 1 283, à l'est par une rue non dénommée de 12 mètres et à l'ouest par le lot n° 1 277.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14 074 déposée le 9 février 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant pour le compte de M. Toudeka Koffi Mensah, instituteur à Sokodé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 6 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 715, au sud par le lot n° 713, à l'est par le Boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 707.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Toudeka Koffi Mensah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 14075 déposée le 9 février 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de Mme Djossouvi Ayaba Madjé, épouse Dadzie, inspectrice des douanes à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 65 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 232, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par une rue non dénommée de 34 mètres et à l'ouest par le lot n° 222.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme Djossouvi Ayaba Madjé et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14076, déposée le 10 février 1989, M. Sintokena Sa' Akaha, profession d'instituteur, demeurant à Sotouboua et domicilié à Sotouboua, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklidikou et à l'ouest par une rue en projet de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14077 déposée le 10 février 1989, M. Koubirma Yandao, profession agent de police, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Bè Pa de Souza, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé Agoè-nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n° 65, au sud par le lot n° 69, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 67.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14078 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 70 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota, et borné au nord par le lot n° 15, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14079 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le

lot n° 6, au sud par le lot n° 10, à l'est par une rue non dénommée de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14080 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant pour le compte de sa fille mineure Mlle Anenou Ayélévi Viégniamé, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot n° 14, au sud par les lots n° 18 et 19, à l'est par une rue non dénommée de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 15.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Anenou Ayélévi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14081 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de son fils mineur M. Anenou Ayité Aziandouvo, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 71 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par les lots n° 15 et 16, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 19 et à l'ouest par le lot n° 17.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Anenou Ayité Aziandouvo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14082 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de son fils mineur, M. Anenou Ayité Aziandouvo, Kégbalo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 69 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 16 et 18, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Anenou Ayitévi Kégbalo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14083 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé, et domicilié face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de sa fille mineure, Mlle Anenou Ayélégan, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot n° 13, au sud par les lots n° 17 et 18, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Anenou Ayélégan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14084 déposée le 10 février 1989, M. Akpoto Glikou Kossi, profession d'employé de bureau à NETADI, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Akodessewa, commune Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot n° 8, au sud par le lot n° 12, à l'est par une rue non dénommée de 28 m et à l'ouest par le lot n° 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14085 déposée le 10 février 1989, M. Adodo Yaovi, profession d'administrateur civil, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, cité du Bénin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 44 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Konhè et borné au nord par le titre foncier 15975 RT, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Koumado Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14086 déposée le 10 février 1989, M. Adodo Yaovi, profession d'administrateur civil, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé (cité du Bénin), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 96 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 9, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14087 déposée le 10 février 1989, M. Faoubo, Dzinyefa Anani, profession de comptable demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé BOAD, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Agbalé-pédogan, et borné au nord par le lot n° 2069, au sud par le lot n° 2067, à l'est par une rue non dénommée de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 2061.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14088 déposée le 13 février 1989, M. Agboh Délah Kossigan, profession de fonctionnaire, demeurant à Tananarive, et domicilié à Tananarive, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, connu sous le nom de Hetoé et borné au nord par Adamey Komi, au sud et à l'est par des rues en projet de 12 mètres et à l'ouest par Dzogbédor Koami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14089 déposée le 14 février 1989, M. Freitas Akuété profession de professeur, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Nukafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 75 a 31 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par la propriété Nouwozan Kokou, au sud par la propriété Dagno Aloëssodé, à l'est par les propriétés Atipoupou Akuété, Kpotogbé Komlan et Freitas Akuété et à l'Ouest par la propriété Dagno Aloëssodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14090 déposée le 14 février 1989, M. Freitas Akuété, profession de professeur demeurant à Lomé et domicilié à Lomé Tokoin-Nukafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 57 a 75 ca, situé à

Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par les propriétés Kpotogbé Komlan et Djomakou Yovo, au sud par la propriété Dagno Aloëssodé, à l'est par la propriété Nouwozan Kokou et à l'ouest par la propriété Ayité Kpotogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14091, déposée le 14 février 1989, M. Freitas Akuété, profession de professeur demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Tokoin Nakafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 40 a 08 ca, situé à Agoènyivé Logopé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par les propriétés Dagno Aloëssodé et Ayikadé Kokou, au sud par les propriétés Dagno Aloëssodé et Adjévi Akoété, à l'est par les propriétés Sanvi Ayawo et Bakpa Kossi et à l'ouest par la propriété Dagno Aloëssodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14092 déposée le 14 février 1989, M. Agbomina Eko, profession d'ex-fonctionnaire de l'ONU demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha 99 a 98 ca, situé à Takpa, sous-préfecture de l'Avé, connu sous le nom de Touké et borné au nord par la route Amouzoukopé-Gapé, au sud et à l'ouest par la propriété de Mme Hodogbé Akpé Sika et à l'est par les héritiers Zikpi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14093 déposée le 15 février 1989, Goudjinou Hounou, profession de transporteur, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Pa de Souza, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ha 26 a 96 ca, situé à Dalavé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Xévé et borné au nord par la propriété Gato Koffi, au sud par les propriétés Djilo Yaovi et Walipo Koffi, à l'est par la propriété Djilo Koffi et à l'ouest par la propriété Kodégu Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14094 déposée le 15 février 1989, M. Djilo Yaovi, profession de mécanicien-Auto, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 17 a 97 ca, situé à Dalavé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Xévé et borné au nord par la propriété Goudjinou Hounou, au sud par la propriété Djilo Yaovi, à l'est par la propriété Walipo Koffi, et à l'ouest par les propriétés Kodekou Akakpo et Gogan Tsitsogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14095 déposée le 15 février 1989, M. Djilo Yao, profession de mécanicien-auto, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, quartier Gbenyédji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 43 a 83 ca, situé à Dalavé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Xévé et borné au nord par une piste, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dopegno.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14096 déposée le 16 février 1989, M. Agamah Kodjo, profession de commerçant, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Doulassamé 212 Bd du 13 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 15 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédjé-Kpota et borné au nord par le lot n° 8, au sud par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14097 déposée le 17 février 1989, Mme de Souza Ayaba Mawuli, profession de ménagère, demeurant à Lomé, et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 65 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu, et borné au nord par une rue non dénommée de 14 mètres,

au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14098 déposée le 17 février 1989, Mme Adjoavi Krueger, profession de coiffeuse, demeurant à Abidjan, et domiciliée à Abidjan (RCI), Cocody, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 29 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 16 bis, au sud par le lot n° 20 bis, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 19, objet du titre foncier n° 17078 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14099 déposée le 20 février 1989, M. Alhaji Tijani Fehnitola, profession de commerçant demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé 218 boulevard du 13 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 79 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota-Dénouuimé et borné au nord par le lot n° 504, au sud par le lot n° 502, à l'est par une rue en projet de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 503 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14100 déposée le 20 février 1989, Mme Nuekpé Lãwoè, épouse Gillio, profession de nagère, demeurant à Hahotoé O.T.P. et domiciliée à Hahotoé O.T.P., majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 43 ca, situé à Adidogomé, préfecture du golfe, et borné au nord par une rue non dénommée de 14 m, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 452 et à l'ouest par les lots n° 449 et 456.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14101 déposée le 20 février 1989, M. Bassaley Codjo, profession de topographe, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé quartier Djidjolé, 4 rue

Tapounté, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 a 11 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Daliko et borné au nord par la propriété Gnamakou, au sud par la propriété Awoudo Messanvi, à l'est par la propriété Avoundeka, Agbessi et à l'ouest par la propriété Amou Agbébavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14102 déposée le 20 février 1989, M. W.T. Lawson, profession d'avocat à la Cour, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, 31 rue Kamina, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de la Société PROMAICO (SARL) 97 boulevard du 13 janvier, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 85 a 05 ca, situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, connu sous le nom de Agblékopé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Togoh, au sud par la propriété Ajabamoé et à l'est par la propriété de la PROMAICO.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société PROMAICO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14103 déposée le 20 février 1989, M. Amah Pidatlang Sogoyou, profession de directeur des finances demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé (direction des finances), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 87 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m au sud par le lot n° 1157 bis, à l'est par le lot n° 1158 bis et à l'ouest par une rue non dénommée de 21 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14104 déposée le 21 février 1989, M. Doni Kwami Apéfounin, profession d'assistant en Pharmacie, délégué médical, demeurant à Libreville-Gabon et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 07 ca, situé à Agoè-nyivé, préfecture du golfe,

connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord par une voie Express de 70 mètres, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 448, et à l'ouest par le lot n° 446.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14105, déposée le 22 février 1989, M. Adon Catchicata, profession de comptable à l'ASECNA, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m, au sud par les lots n° 193 et 186, à l'est par le lot n° 196 et à l'ouest par le lot n° 194.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14106 déposée le 27 février 1989, M. Lawson-Hetchéli Tèvi, profession de retraité, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de M. Edan Kokouvi, directeur de société à Lomé-Tokoin Dogbéavou, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 69 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété de M. Aklikou Komlavi, au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par la propriété de feu Ahador Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Edan Kokouvi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14107 déposée le 27 février 1989, M. Lawson-Hetchéli Tèvi, profession d'agent retraité demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de M. Edan Kokouvi, directeur de Société à Lomé-Tokoin, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 15 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Atikpa Kagunu et borné au nord par la propriété du feu Mouvi Komlan, au sud par la propriété de M. Tekpo Yao, à l'est par la propriété de Mme Konaté Awa et à l'ouest par une rue non dénommée de 20 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Edan Kokouvi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14108, déposée le 27 février 1989, M. Kokoayi Koffi, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Kpota, rue d'Attégou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 04 ca, situé à Akodessewa-Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par une rue en projet de 16 mètres, au sud par la propriété Maglo Sémanou, à l'est par les lots n°s 7 et 8 et la propriété Maglo Sémanou et à l'ouest par la propriété Maglo Gaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10109 déposée le 27 février 1989, M. Freitas Gnagbé Komlanvi, profession de directeur de Société, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, 3 rue du Mono, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 97 ca, situé à Hihéatro, préfecture d'Amou, et borné au nord et à l'ouest par une rue en projet de 12 mètres, au sud par la propriété Dotey Gomovi et à l'est par la propriété Yakass Sewa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14110 déposée le 27 février 1989, M. Freitas Gnagbé Komlanvi, profession de directeur de Société, demeurant à Lomé, 3 rue du Mono et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils

de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha 91 a 67 ca, situé à Davié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Djogbé et borné au nord par Satchre Yao et Aziatoga Woblassé, au sud par Dovo Dawotse, la ferme Aziable Yao et Zouglo Koudjodji, à l'est par Mlagani Atchitcho et à l'ouest par la ferme Ahonssou Agbanyo et Dovo Dovo Dawotse

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
TATCHO Panessa

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1311 T.T. appartenant à M. Anthony Hulédé, horloger, demeurant à Accra (Ghana)

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 520 du cercle de Lomé, appartenant au sieur (John) Boèvi Lawson, employé de commerce demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.348 de la République Togolaise appartenant à M. Awity Nicodémus.

(Pour première insertion)

